



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU les articles L 2211-1, L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25; les articles R 44, R 225 et R 225-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT la demande de la société EUROVIA domiciliée Route de Lodève à Juvignac (34990), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre des mesures dans l'intérêt de la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1°/ Du 7 Mars 2024 au 31 décembre 2024, la société EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle a la charge de l'entretien.

ARTICLE 2°/ L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront, quant à elles, occupées par demi-chaussée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation se fera en alternat, par feux tricolores ou piquet K10, l'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

ARTICLE 3°/ Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 4°/ Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le mandataire pendant toute la durée de chaque chantier.

ARTICLE 5°/ Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6°/ A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 7°/ Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

ARTICLE 8°/ La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

ARTICLE 9°/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10°/ Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le Jeudi 7 Mars 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean François AUDRIN

Publié le :
Transmis le :

